

ANNEXE n°7 - Organisation de l'intersaison 2020 et des périodes de congés payés pour la saison 2020/2021

La présente annexe est applicable aux joueurs sous contrat professionnel, pluriactif, « espoir » avec un club professionnel français.

Une Annexe 7 valable pour l'intersaison 2020 et les congés payés de la saison 2020/2021 a été signée par les partenaires sociaux le 28 février 2020. Cette annexe a été conclue par les parties en application des dispositions de l'article 5.2.3. du Chapitre 1 du Titre II de la CCRP et après avoir pris connaissance du calendrier des championnats de 1^{ère} et 2^{ème} division et de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS de la saison 2020/2021 ainsi que du calendrier des matches internationaux transmis par la FFR.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles nées de l'épidémie COVID19 (arrêt des compétitions et des entraînements, mesures gouvernementales diverses dont le confinement, période d'activité partielle...) et du protocole médical de reprise mis en place, l'Annexe 7 précitée a été amendée.

La présente Annexe 7 remplace dans toutes ses dispositions celle signée le 28 février 2020.

Définitions :

- « Joueur » : Joueur sous contrat professionnel, pluriactif, « espoir »
- « Club » : Club professionnel français
- « Contrat » : Contrat de travail de joueur professionnel, pluriactif, « espoir »
- « Semaine » : sept jours consécutifs
- « Compétitions officielles » : Championnat de France professionnel et Coupes d'Europe
- « Equipe nationale » : équipe nationale (toutes sélections¹) ou assimilée (Barbarians français et Barbarians britanniques)
- « Compétitions internationales du Joueur » : compétition de l'Equipe nationale avec laquelle le Joueur est sélectionné
- « Match amical (de préparation) » : match auquel participe une équipe d'un Club autre qu'un match de compétitions officielles ou de compétitions internationales
- « Match de gala » : tout match autre que ceux des compétitions officielles, compétitions internationales ou de préparation auquel participent des joueurs par invitation individuelle
- « Période de congés » : Semaine(s) ou jour(s) de congés payés que le Club devant ou pouvant être attribuées au Joueur en application des dispositions du II de la présente annexe
- « Période sans match » : semaine sans match du Club en Championnat de France professionnel ou Coupes d'Europe ou sans match de l'Equipe nationale avec laquelle le Joueur est sélectionné.

¹ Y compris rugby à 7

- « Protocole médical de reprise » : Dispositif établi par la Commission médicale LNR en lien avec le Ministère des Sports définissant les examens médicaux et étapes du retour à l'entraînement avant reprise de la compétition.

I. Organisation de l'intersaison 2020

1.1 Champ d'application

Les dispositions suivantes sont destinées à fixer les conditions d'organisation de l'intersaison 2020, pour les Joueurs (conditions cumulatives) :

- sous Contrat avec un Club pour la saison 2020/2021, et
- qui étaient sous Contrat avec un club (professionnel ou amateur français) lors de la saison 2019/2020.

1.2 Organisation de la Période sans présence au Club

1.2.1 *Dispositions générales*

Au vu des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID19 et à la suspension / arrêt des compétitions professionnelles relatives à la saison 2019/2020, les partenaires sociaux décident d'adapter exceptionnellement les principes et règles d'application liées à l'article 5.1.2 du Chapitre 1, Titre II de la CCRP². A titre exceptionnel le principe de 4 semaines consécutives sans présence au club ne s'appliquera pas à l'intersaison 2020.

La possibilité de mettre en place le système de « mutation temporaire à l'intersaison » prévu à l'article 2.4.3 du Statut des Joueurs et 1.3.2 de la présente Annexe est subordonnée au respect, par le Club quitté, du présent article 1.2.1., et plus spécifiquement de la période « avant le 30 juin » exposée ci-dessous.

L'intersaison 2020 débutera pour tous les Clubs à compter du 11 mai, date du déconfinement, et se terminera au début de sa participation aux compétitions professionnelles de la saison suivante.

L'intersaison 2020 comprendra ainsi des périodes d'activité partielle totale, des périodes mêlant travail partiel et activité partielle (en application du protocole médical de reprise), des périodes de congés, de préparation physique individuelle (en dehors du Club et au sein du Club) et de préparation collective sans matches officiels.

L'intersaison pouvant se dérouler sur deux saisons sportives (2019/2020 et 2020/2021), les périodes visées ci-dessus peuvent être relatives à ces deux saisons.

A compter du 11 mai (date de déconfinement applicable au Club employeur), tous les Joueurs³ bénéficieront de périodes sans présence au Club organisées comme suit (sous réserve de directives éventuelles des pouvoirs publics), selon le choix du Club entre les deux possibilités :

² qui prévoit que l'intersaison comprend notamment pour chaque Joueur un minimum de 4 Semaines en continu sans présence au Club, comprenant d'une part des congés payés, et d'autre part le cas échéant une période de préparation physique individuelle

³ Y compris les joueurs dont le contrat se termine le 30 juin 2020, ceux-ci restant par principe sous la responsabilité de leurs Clubs employeurs respectifs jusqu'à cette date, sauf hypothèses prévues aux articles 1.3.1. et 1.3.2..

1^{ère} option :

- Avant le 30 juin (et sous couvert du Protocole médical de reprise) :
 - o Période sans présence au Club jusqu'au 24 mai 2020 inclus ;
 - o Période de reprise progressive d'activité en lien avec le protocole médical de reprise (pouvant mêler activité partielle et reprise progressive d'activité) à effectuer par le Club employeur (sauf hypothèse visée à l'article 1.3.2)
 - o Le cas échéant congés payés au titre de la saison 2019/2020

- Après le 30 juin (et sous couvert du Protocole médical de reprise) :
 - o Période de reprise progressive d'activité en lien avec le protocole médical de reprise (pouvant mêler activité partielle et reprise progressive d'activité)
 - o Une semaine de congés payés entre le 29 juin et le 26 juillet 2020 inclus et une semaine (celle-ci fractionnable) de congés payés entre le 27 juillet et le 30 août 2020 inclus

OU

2^{ème} option :

- Avant le 30 juin (et sous couvert du Protocole médical de reprise) :
 - o Période sans présence au Club jusqu'au 31 mai 2020 inclus (ou au-delà) ;
 - o Période de reprise progressive d'activité en lien avec le protocole médical de reprise (pouvant mêler activité partielle et reprise progressive d'activité) à effectuer par le Club employeur (sauf hypothèse visée à l'article 1.3.2) ;
 - o Le cas échéant congés payés au titre de la saison 2019/2020.

- Après le 30 juin (et sous couvert du Protocole médical de reprise) :
 - o Période de reprise progressive d'activité en lien avec le protocole médical de reprise (pouvant mêler activité partielle et reprise progressive d'activité) ;
 - o Une semaine de congés payés entre le 29 juin et le 30 août 2020 inclus.

Par ailleurs, quelle que soit l'option choisie, les joueurs devront bénéficier durant l'intersaison 2020, ou durant la saison 2020/2021, de 6 jours ouvrables de congés (qui pourront le cas échéant être fractionnés) qui s'ajouteront à ceux prévus aux articles 2.1.1.1 et 2.2.1.1.

Chaque Club détermine librement le programme applicable pour l'effectif de ses Joueurs en tenant compte du protocole médical de reprise et de son avancement.

Le Club devra appliquer pour l'ensemble des joueurs de son effectif le même protocole médical de reprise et la même date de commencement dudit protocole. Le Club ne pourra pas individualiser la gestion de l'intersaison et du protocole médical de reprise au sein de son effectif.

Par exception, lorsqu'un joueur est dans l'impossibilité matérielle d'être présent au sein de son club (fermeture des frontières avec l'étranger, mise à disposition au sein de son nouveau club), le Club pourra gérer cette intersaison de façon individualisée.

1.2.2 Dispositions particulières en cas d'interruption des périodes sans présence au Club

L'interruption des périodes sans présence au Club doit être exceptionnelle et toujours en plein accord avec le Joueur.

Dans la mesure où une de ces périodes serait interrompue (exemple : sélection en Equipe nationale), le dispositif prévu ci-dessous s'applique. Il est précisé que, dans tous les cas, ceci ne peut amener le Joueur concerné à devoir observer à son retour une période supérieure à celle interrompue.

Les Semaine(s)/jour(s) sans présence au Club effectués avant l'interruption de la période restent pris et le solde dû sur les périodes sans présence au Club doit être pris dans les meilleurs délais sous couvert du Protocole médical de reprise.

1.3 Reprise des entraînements collectifs

La date de la reprise de l'entraînement collectif pendant l'intersaison 2020 est fixée par chaque Club en fonction de l'avancement du Protocole médical de reprise:

1.3.1 Possibilité de reprise de l'entraînement avant le 1^{er} juillet pour les joueurs nouvellement recrutés en cas de résiliation anticipée du contrat avec le club quitté

La reprise du protocole médical de reprise avant le **1^{er} juillet 2020** pour les Joueurs nouvellement recrutés par un Club à l'intersaison est autorisée sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- que le Contrat avec l'ancien Club ait été résilié d'un commun accord préalablement à la date de reprise de l'entraînement avec le nouveau Club ; et,
- que l'entrée en vigueur du Contrat conclu avec le nouveau Club ait été fixée au plus tard à compter de la date de la reprise par le Joueur de l'entraînement collectif au sein du nouveau Club.

1.3.2 Possibilité de reprise de l'entraînement avant le 1^{er} juillet pour les joueurs nouvellement recrutés en cas de mise à disposition du joueur dans son nouveau club⁴

Conformément à l'article 2.4.3 du Chapitre 1 du Titre II de la CCRP, chaque joueur dont le contrat prend fin au 30 juin de la saison concernée ou chaque joueur qui fait l'objet d'une mutation temporaire entre clubs français professionnels lors de la saison suivante pourra, sous réserve du respect des dispositions de la présente Annexe, être mis à disposition de son nouveau club avant la reprise de la saison suivante.

La reprise du protocole de reprise médical avant le **1^{er} juillet 2020** pour les joueurs concernés est autorisée sous réserve du respect des dispositions de la présente Annexe.

1.4 Reprise des Matches amicaux (de préparation)

La date du premier Match amical (de préparation) pour la saison **2020/2021** est fixée par chaque Club en fonction de l'avancement de son protocole de reprise médical.

Aucun Joueur ne peut participer à un Match amical (de préparation) :

- Avant la date de reprise des matches amicaux tels que définis par les règlements généraux de la LNR fixée par la LNR,

⁴ Conformément à l'avenant n°69 du 5 mars 2018

- Avant l'expiration d'un délai de 7 jours francs à compter de la date de reprise de l'entraînement collectif (la date de reprise de l'entraînement collectif étant prise en compte dans ce décompte).

Exemple : un Joueur reprenant l'entraînement collectif le 3 août 2020 ne peut donc participer à un Match de préparation qu'à compter du 10 août 2020.

1.5 Reprise des Compétitions officielles 2020/2021

1.5.1 Dispositions générales

L'intersaison est la période comprise pour un Joueur entre :

- Le 11 mai 2020 (date du déconfinement applicable à son Club employeur) , et
- le début de sa participation aux Compétitions officielles de la saison **2020/2021**.

Cette période comprend un minimum de 8 Semaines consécutives. La reprise de la compétition officielle ne pourra donc avoir lieu que dans le respect de cette disposition, sauf dispositions particulières prévues ci-dessous.

Pour l'application de cette disposition, il est entendu qu'un Joueur pourra reprendre la Compétition officielle avec son Club en **2020/2021** à compter du 8^{ème} week-end (et ce compris le jeudi soir) suivant le week-end lors duquel il a disputé son dernier match.

II. Périodes de congés payés pour la saison 2020/2021

2.1 Dispositions applicables aux Joueurs des Clubs de 1^{ère} division

2.1.1 Périodes de congés payés

Les périodes de congés payés sont réparties entre les périodes « A », « B », « C », « D » et « E » définies ci-après.

2.1.1.1 Périodes de congés obligatoires

Chaque Joueur devra bénéficier, pendant la saison, des trois Périodes de congés suivantes :

- la Période « A » d'une durée d'1 Semaine fixée individuellement ou collectivement au sein de chaque Club, elle débute le **31 août 2020** inclus et s'achève le **31 décembre 2020** inclus.
- la Période « B » d'une durée d'1 Semaine fixée individuellement ou collectivement au sein de chaque Club, elle débute le **1^{er} janvier 2021** inclus et s'achève le **16 mai 2021** inclus.
- la Période « C » débute le **14 décembre 2020** inclus et s'achève le **3 janvier 2021** inclus.

A l'intérieur de cette période, les Joueurs doivent bénéficier collectivement de :

- 4 jours consécutifs, incluant le 25 décembre 2020,
- OU
- un fractionnement des congés sur une période de 2 semaines avec :
 - o 3 jours consécutifs au cours de la semaine du 14 au 20 décembre 2020 inclus ou du 27 décembre 2020 inclus au 3 janvier 2021 inclus,
 - o 3 jours consécutifs incluant le 25 décembre 2020 lors de la semaine du 21 au 27 décembre 2020.
- OU
- un fractionnement des congés sur une période de 3 semaines avec :
 - o 3 jours consécutifs au cours de la semaine du 14 au 20 décembre 2020 inclus,
 - o 2 jours consécutifs incluant le 25 décembre 2020 lors de la semaine du 21 au 27 décembre 2020 et,
 - o 2 jours consécutifs lors de la semaine du 27 décembre 2020 au 3 janvier 2021 inclus.
- OU
- un fractionnement des congés sur une période de 3 semaines avec :
 - o 2 jours consécutifs au cours de la semaine du 14 au 20 décembre 2020 inclus,
 - o 2 jours consécutifs incluant le 25 décembre 2020 lors de la semaine du 21 au 27 décembre 2020 et,
 - o 3 jours consécutifs lors de la semaine du 27 décembre 2020 au 3 janvier 2021 inclus.

Ces jours comprennent le jour férié chômé, des jours de congés payés et de repos hebdomadaire et sont attribués collectivement au sein du Club, sauf accord conclu au sein du Club (dans les conditions prévues par l' « Accord de méthodologie en vue de la négociation dans les Clubs de 1^{ère} division professionnelle sur la dérogation au principe conventionnel des congés collectifs de la Période « C » » joint à la présente Annexe).

Dans tous les cas, il est précisé que chaque semaine doit comprendre un jour de repos hebdomadaire.

Enfin, il est précisé que les deux semaines attribuées au titre des périodes A et B ne pourront être accolées.

2.1.1.2 Autres Périodes de congés

Chaque Joueur pourra bénéficier des Périodes de congés suivantes :

- la Période « D » relative à la possible prise de congés par anticipation, elle débute le **1^{er} juillet 2020** inclus et s'achève le **31 août 2020** inclus.
- la Période « E » relative au solde des congés de la saison en cours, elle débute dès la fin des Compétitions officielles du Club et s'achève le **30 juin 2021**.

2.1.2 Situation des Joueurs recrutés en cours de saison

2.1.2.1 Joueurs recrutés en cours de saison, à l'exception des Joueurs recrutés en qualité de « Joker Médical »

Les dispositions particulières ci-dessous s'appliquent :

- aux Joueurs recrutés en qualité de « Joueur Supplémentaire »⁵ ;
- aux joueurs recrutés en qualité de « Joueur Additionnel »⁶ ;
- aux Joueurs ayant un statut « amateur » en début de saison et signant un Contrat dans leur Club en cours de saison.

Ceux de ces Joueurs :

- dont le Contrat prend effet avant le **1^{er} octobre 2020** devront bénéficier des Périodes de congés identiques à celles des Joueurs dont le Contrat a pris effet lors de l'intersaison 2020, à savoir les Périodes « A », « B », « C » et « E ».
- dont le Contrat prend effet à compter du **1^{er} octobre 2020** et au plus tard le **21 mars 2020** devront bénéficier des Périodes « B », « C » (sous réserve, pour cette dernière, que le Contrat ait pris effet avant l'expiration de la Période « C ») et « E ».

Les dispositions prévues au II de la présente annexe ne s'appliquent pas aux Joueurs dont le Contrat prend effet à compter du **22 mars 2020**.

⁵ Au sens de la réglementation de la LNR

⁶ Au sens de la réglementation de la LNR

2.1.2.2 Joueurs recrutés en qualité de « Joker Médical »

Les dispositions prévues au II de la présente annexe ne s'appliquent pas aux Joueurs recrutés en qualité de « Joker Médical »⁷ et ce peu important la date de prise d'effet de leur Contrat.

2.1.3 Situation des Joueurs en arrêt temporaire de travail

Le présent article fixe les mesures relatives aux Périodes de congés des Joueurs en arrêt temporaire de travail. Il appartient au Club de solliciter une dérogation auprès de la Commission Paritaire de la CCRP, dans les meilleurs délais, pour toute situation n'entrant pas dans les conditions fixées au présent article.

Les dispositions suivantes n'ont vocation à s'appliquer que si un Joueur n'a pas bénéficié de congés dans les conditions fixées ci-dessus en raison d'un arrêt temporaire de travail.

2.1.3.1 S'agissant de la Période « A »

L'arrêt temporaire de travail d'un Joueur peut se trouver chevaucher une Période sans match propice à l'attribution de congés payés. Dans ce cas, une Période de congés correspondant à celle que le Joueur aurait dû avoir, s'il n'avait pas été en arrêt temporaire de travail, devra obligatoirement lui être attribuée dans les conditions fixées au présent article.

Pour la Période « A », le Club devra obligatoirement, si l'arrêt temporaire de travail couvre en totalité la ou les Période(s) sans match (et ce quelle que soit la durée de l'arrêt temporaire de travail), attribuer au Joueur une Période de congés correspondant à celle que le Joueur aurait dû avoir, et ce, au plus tard lors de la prochaine Période sans match du Club.

2.1.3.2 S'agissant de la Période « B »

L'arrêt temporaire de travail d'un Joueur peut se trouver chevaucher une Période sans match propice à l'attribution de congés payés. Dans ce cas, une Période de congés correspondant à celle que le Joueur aurait dû avoir, s'il n'avait pas été en arrêt temporaire de travail, devra obligatoirement lui être attribuée dans les conditions fixées au présent article.

Pour la Période « B », le Club devra obligatoirement attribuer au Joueur une Période de congés correspondant à celle que le Joueur aurait dû avoir :

- au plus tard lors de la prochaine Période sans match du Club, si l'arrêt temporaire de travail couvre en totalité la ou les Période(s) sans match et que la durée de l'arrêt temporaire de travail est de moins de trois mois,

OU

- au plus tard avant le **30 juin 2021**, si l'arrêt temporaire de travail couvre en totalité la ou les Période(s) sans match et que la durée de l'arrêt temporaire de travail est supérieure ou égale à trois mois.

⁷ Au sens de la réglementation de la LNR

2.1.3.3 S'agissant de la Période « C »

Les congés qui n'ont pu être attribués au Joueur durant la Période de congés « C », du fait d'une période d'arrêt temporaire de travail, devront être obligatoirement accordés au Joueur de manière effective au plus tard avant le **30 juin 2021**.

2.1.4 Délai de prévenance pour l'attribution des Périodes de congés « individuelles » des Joueurs internationaux

Un délai de prévenance s'applique lors de la mise en congés du « Joueur international ». Ce délai s'applique aux Périodes de congés « individuelles » (« A » et « B ») accordées aux Joueurs concernés.

Est considéré comme « Joueur international » pour la présente disposition uniquement, le Joueur inscrit sur la feuille de match d'une Compétition internationale⁸ au cours de la saison **2020/2021**.

Le Club devra informer les Joueurs concernés au plus tard 4 jours francs avant le début de la période de congés attribuée.

Cette information doit se faire :

- soit par courriel avec accusé de réception,
- soit par tout élément daté et contresigné par le(s) Joueur(s) concerné(s) donnant des garanties équivalentes quant à l'expédition et la réception.

Afin de justifier le respect de cette obligation, chaque Club devra systématiquement informer, la Commission Juridique de la LNR au même moment que le Joueur.

2.1.5 Modalités d'information de la Commission Juridique de la LNR

Chaque Club devra communiquer à la Commission Juridique de la LNR au plus tard le **31 mai 2021**, les informations relatives aux congés attribués au titre des Périodes « A », « B » et « C » à chacun des Joueurs.

La Commission Juridique de la LNR communiquera ensuite les documents aux parties.

Il appartient à la Commission Juridique de la LNR de définir les conditions de forme à respecter dans le cadre des modalités d'information dans les délais fixés ci-dessous.

⁸ Il est précisé que la participation à un stage avec la 1^{ère} équipe nationale n'entre pas dans le champ de la présente disposition

2.2 Dispositions applicables aux Joueurs des Clubs de 2^{ème} division

2.2.1 Périodes de congés payés

Les périodes de congés sont réparties entre les périodes « A », « B », « C » et « D » définies ci-après.

2.2.1.1 Périodes de congés obligatoires

Chaque Joueur devra bénéficier, pendant la saison, des deux Périodes de congés suivantes :

- la Période « A » d'une durée d'1 Semaine fixée individuellement ou collectivement pour chaque Joueur au sein de chaque Club, elle débute le **31 août 2020** inclus et s'achève le **16 mai 2021** inclus.
- la Période « B » d'une durée de 12 jours consécutifs, du **21 décembre 2020** inclus au **1^{er} janvier 2021** inclus, commune à tous les Joueurs de tous les Clubs. La reprise de l'entraînement ne pourra intervenir qu'à compter du **2 janvier 2021**, toute convocation avant cette date et ce quel qu'en soit l'objet ne pourra donc avoir lieu. Cette période « B » est distincte de la période « A » et ne saurait en aucun cas se confondre avec cette période « A ».

Une dérogation aux dispositions de la période « B » pourra être sollicitée auprès de la Commission Paritaire pour les clubs dont une rencontre serait programmée le jeudi 7 janvier 2021 et souhaitant reprendre l'entraînement collectif le 1^{er} janvier 2021.

2.2.1.2 Autres Périodes de congés

Chaque Joueur pourra bénéficier des Périodes de congés suivantes :

- la Période « C » relative à la possible prise de congés par anticipation, elle débute le **1^{er} juillet 2020** inclus et s'achève le **30 août 2020** inclus.
- la Période « D » relative au solde des congés de la saison en cours, elle débute dès la fin des Compétitions officielles du Club et s'achève le **30 juin 2021**.

2.2.2 Situation des Joueurs recrutés en cours de saison

2.2.2.1 Joueurs recrutés en cours de saison à l'exception des Joueurs recrutés en qualité de « Joker Médical »

Les dispositions particulières ci-dessous s'appliquent :

- aux Joueurs recrutés en qualité de « Joueur Supplémentaire »⁹ ;
- aux joueurs recrutés en qualité de « Joueur Additionnel »¹⁰ ;
- aux Joueurs ayant un statut « amateur » en début de saison et signant un Contrat dans leur Club en cours de saison.

⁹ Au sens de la réglementation de la LNR

¹⁰ Au sens de la réglementation de la LNR

Ceux de ces Joueurs :

- dont le Contrat prend effet avant le **1^{er} octobre 2020** devront bénéficier des Périodes de congés identiques à celles des Joueurs dont le Contrat a pris effet lors de l'intersaison 2020, à savoir les Périodes « A », « B » et « D ».
- dont le Contrat prend effet à compter du **1^{er} octobre 2020** et au plus tard le **21 mars 2021** devront bénéficier des Périodes « A », « B » (sous réserve, pour cette dernière, que le Contrat ait pris effet avant l'expiration de la Période « B ») et « D ».

Les dispositions prévues au II de la présente annexe ne s'appliquent pas aux Joueurs dont le Contrat prend effet à compter du **22 mars 2021**.

2.2.2.2 Joueurs recrutés en qualité de « Joker Médical »

Les dispositions prévues au II de la présente annexe ne s'appliquent pas aux Joueurs recrutés en qualité de « Joker Médical »¹¹ et ce peu important la date de prise d'effet de leur Contrat.

2.2.3 Situation des Joueurs en arrêt temporaire de travail

Le présent article fixe les mesures relatives aux Périodes de congés des Joueurs en arrêt temporaire de travail. Il appartient au Club de solliciter une dérogation auprès de la Commission Paritaire de la CCRP, dans les meilleurs délais, pour toute situation n'entrant pas dans les conditions fixées au présent article.

Les dispositions suivantes n'ont vocation à s'appliquer que si un Joueur n'a pas bénéficié de congés dans les conditions fixées ci-dessus en raison d'un arrêt temporaire de travail.

2.2.3.1 S'agissant de la Périodes de congés « A »

L'arrêt temporaire de travail d'un Joueur peut se trouver chevaucher une Période sans match propice à l'attribution de congés payés. Dans ce cas, une Période de congés correspondant à celle que le Joueur aurait dû avoir, s'il n'avait pas été en arrêt temporaire de travail, devra obligatoirement lui être attribuée dans les conditions fixées au présent article.

Pour la Période « A », le Club devra obligatoirement attribuer au Joueur, au plus tard avant le 30 juin 2021, une période de congés correspondant à celle que le Joueur aurait dû avoir si (conditions cumulatives) :

- l'arrêt temporaire de travail couvre en totalité une ou plusieurs Période(s) sans match, et
- que la durée de l'arrêt temporaire de travail est supérieure ou égale à trois mois à compter de la 1^{ère} journée de Championnat de 2^{ème} division.

2.2.3.2 S'agissant de la Période « B »

Les congés qui n'ont pu être attribués au Joueur pendant la Période de congés « B », du fait d'une période d'arrêt temporaire de travail, devront être obligatoirement accordés au Joueur de manière effective dans les conditions suivantes :

¹¹ Au sens de la réglementation de la LNR

Pour le Joueur n'ayant pu bénéficier d'aucun jour de congé au titre de la Période « B », 11 jours de congés devront lui être accordés de manière effective au plus tard avant le **30 juin 2021**. Ces 11 jours pourront être fractionnés en deux blocs (au maximum) qui devront lui être accordés de manière effective au plus tard avant le **30 juin 2021**.

Pour le Joueur n'ayant pu bénéficier que d'une partie des congés au titre de la Période « B », des congés « compensatoires » devront lui être accordés de manière effective, comme suit :

- 4 jours, s'il a bénéficié d'au moins 7 jours de congés (la semaine de congés payés prise étant considérée comme soldée) au plus tard avant le **30 juin 2021**,
- 9 jours, s'il a bénéficié de moins de 4 jours de congés. Ces 9 jours pourront être fractionnés en deux blocs (au maximum) qui devront lui être accordés de manière effective au plus tard avant le **30 juin 2021**.
- Dans tous les autres cas, le nombre de jours manquants devra lui être accordé de manière effective au plus tard avant le **30 juin 2021**.

2.2.4 Délai de prévenance pour l'attribution des Périodes de congés « individuelles » des Joueurs internationaux

Un délai de prévenance s'applique lors de la mise en congés du « Joueur international ». Ce délai s'applique à la Période de congés « individuelle » (« A ») accordée aux Joueurs concernés.

Est considéré comme « Joueur international » pour la présente disposition uniquement, le Joueur inscrit sur la feuille de match d'une rencontre internationale¹² au cours de la saison **2020/2021**.

Le Club devra informer les Joueurs concernés au plus tard 4 jours francs avant le début de la période de congés attribuée.

Cette information doit se faire :

- soit par courriel avec accusé de réception,
- soit par tout élément daté et contresigné par le(s) Joueur(s) concerné(s) donnant des garanties équivalentes quant à l'expédition et la réception.

Afin de justifier le respect de cette obligation, chaque Club devra systématiquement informer, la Commission Juridique de la LNR au même moment que le Joueur.

2.2.5 Modalités d'information de la Commission Juridique de la LNR

Chaque Club devra communiquer à la Commission juridique de la LNR, au plus tard le **31 mai 2021**, les informations relatives aux congés attribués au titre des Période « A » et « B » à chacun des Joueurs.

La Commission Juridique de la LNR communiquera ensuite les documents aux parties.

Il appartient à la Commission Juridique de la LNR de définir les conditions de forme à respecter dans le cadre des modalités d'information dans les délais fixés ci-dessus.

¹² Il est précisé que la participation à un stage avec la 1^{ère} équipe nationale n'entre pas dans le champ de la présente disposition

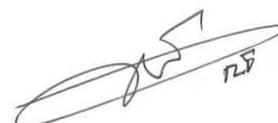
La présente Annexe n° 7 a été conclue et signée à Paris le 17 mai 2020.

Entre :

UCPR
Alain CARRE
Président



PROVALE
Robins TCHALE WATCHOU
Président



En présence de :

LNR
Paul GOZE
Président



TECH XV
Alain GAILLARD
Président

